

Paris, le 03/08/2022

**Direction des politiques
familiales et sociales**

Direction du réseau

**Direction comptable et
financière**

LR 2022-041

Madame, Monsieur le Directeur
et Directeur Comptable et Financier
des Caf
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de
Ressources

Objet : Diffusion du suivi législatif et mode opératoire Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)
actualisé

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caf,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres de Ressources,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le suivi législatif et mode opératoire relatif
à l'Avpf mis à jour.

Ils intègrent :

- Des précisions liées au traitement de l'Avpf mutualisée (habilitations à délivrer, et
requêtes à installer par les Caf participantes), des ajustements et précisions des
consignes de traitement, convenus lors des échanges avec les Caf pivots (1) ;
- Les évolutions réglementaires survenues depuis la précédente mise à jour du suivi
législatif en 2015 (2).

Afin de faciliter leur repérage, les éléments nouveaux sont de **couleur orange** dans ces deux
supports.

Pour toute question relative au suivi législatif ou mode opératoire Avpf, nous vous invitons à
adresser votre message à la xxxxxxxxxxxx.

Nous vous prions, d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur
comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources,
l'expression de nos salutations distinguées.

**La Directrice générale déléguée
chargée de la direction du
réseau**

**Le Directeur Comptable et
Financier**

**Le Directeur général délégué,
chargé des politiques familiales
et sociales**



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52

1. Le mode opératoire actualisé intègre des précisions liées au traitement de l'Avpf mutualisée (habilitations à délivrer, et requêtes à installer par les Caf participantes), des ajustements et précisions des consignes de traitement, convenus lors des échanges avec les Caf pivots

1.1 Traitement de l'AVPF : rappel des consignes depuis l'instauration de la mutualisation et habilitations à délivrer par la Caf participantes (§ I)

Les supervisions et autre cibles qualités ont montré que certaines Caf participantes continuaient à traiter l'AVPF, pour certaines, sans appliquer l'ensemble du mode opératoire.

Il est rappelé aux Caf participantes que le traitement de l'AVPF est exclusivement réalisé par les Caf pivots.

Ainsi les faits générateurs FG ACCCOTAV et FG HISAVP ne doivent plus être utilisés par les Caf participantes.

⇒ Il convient d'orienter le dossier AVPF dans la corbeille PF AVPFXXX (XXX étant le code organisme de la Caf participante) pour traitement par la Caf pivot AVPF.

Par ailleurs, les Caf participantes ne remettent plus de DSIT, ni formulaires Avpf aux allocataires souhaitant l'étude de leur droit à l'Avpf.

De même, les Caf pivots Avpf sont habilitées à traiter uniquement les dossiers et faits générateurs en lien avec l'Avpf. Si besoin, la Caf pivot sollicite la Caf participante pour traitement spécifique (ex : certification du NIR par la GPERS)

Habilitations à délivrer par les Caf participantes, nécessaires à la supervision des Caf pivots AVPF

Les Caf participantes doivent délivrer les habilitations aux Caf pivots AVPF pour sélectionner les dossiers à superviser. L'accès à la Sidothèque partie nationale doit être donnée.

1.2 Installation de requêtes et programme d'exécution automatique par les Caf participantes (§ VIII. A)

Il est demandé aux **Caf participantes d'installer le programme d'exécution automatique** livré en pièce jointe de cette lettre au réseau. Il permet l'envoi mensuel automatisé des résultats des 3 requêtes AVPF (régularisation suite indu/rappel, colocation, échéance).

Chaque Caf participante devra paramétrer ce programme par l'enregistrement des adresses mails :

- de l'expéditeur « from= »
- du/des destinataires de la Caf pivot « to= »

Le traitement de ces 3 requêtes est assuré par la Caf Pivot Avpf (§ VIII. B).

1.3 Précisions apportées sur l'étude et le traitement des demandes pour les régularisations Avpf

- Le « formulaire Avpf complémentaire » (§ II.C)
Le questionnaire AVPF, nommé « formulaire complémentaire » est obligatoire pour l'étude des dossiers. Ce questionnaire sert à reconstituer les droits.
Dès lors que les éléments sont connus de Cristal pour la période concernée, cette reconstitution est inutile.

- Les modalités de calcul de la base ressources (§ II.E)
Les précisions apportées dans l'IT 2020-093 du 29 juillet 2020 sur les modalités de calcul de base ressources ont été intégrées au Mode Opérateur.
- Le traitement de la DSIT en cas d'affiliation à minima pour l'Avpf (§ II.G)
Les question/réponse transmises aux Caf pivot lors des COMOP Avpf ont été intégrées au Mode Opérateur.
- Les consignes liées à la consultation des archives ont été rappelées (§ IV.F)
- Les précisions sur le traitement des dossiers d'aidant familiaux ont été intégrées au Mode Opérateur (§ X A)
 - o Le changement d'aidant en cours d'accord
 - o L'avis CDAPH au titre d'un aidant familial sans date de fin
 - o Les dossiers aidant familiaux dont l'aidant relève du régime agricole
 - o L'enregistrement du taux d'incapacité de l'enfant ou d'une personne autre que l'allocataire et son conjoint
 - o La suppression de l'échéance à la fin de l'accord MDPH, risque couvert par le produit AVCOT1
- Le traitement des dossiers de proche aidant (§ X. B)

2. Le nouveau suivi législatif intègre les évolutions réglementaires survenues depuis sa précédente mise à jour en 2015

2.1 Organisme compétent pour affilier à l'Avpf (§ 12)

- L'Organisme débiteur de prestations familiales (Odpf) qui sert l'allocation journalière de proche aidant (Ajpa) est compétent pour affilier à l'Avpf, même si le bénéficiaire relève à titre personnel d'un autre régime
- Pour l'affiliation Avpf au titre du congé de proche aidant (Cpa) non indemnisé, en cas de versement de prestations, l'organisme compétent est l'Odpf qui verse les prestations
- Pour l'affiliation à l'Avpf au titre du Cpa non indemnisé, en l'absence de versement de prestations, l'organisme compétent est l'Odpf duquel dépend l'aidant
- Pour les demandes d'Avpf déposées au titre de la charge d'un adulte handicapé, l'organisme compétent reste l'Odpf duquel dépend l'aidant
- La date de transfert des fonctionnaires d'Etat a été ajustée afin de respecter les informations relatives à l'article D.212-3 du Css : les Caf sont compétentes pour les régularisations Avpf à compter de janvier 2004, sauf pour l'Avpf au titre de la Paje à compter de janvier 2005

2.2 Régularité de séjour

Titres de séjour permettant l'affiliation à l'Avpf (§ 232 et annexe 2)

Depuis mai 2017, les titres de séjour permettant l'affiliation à l'Avpf sont listés par un arrêté du 10 mai 2017 et non plus par l'article D. 115-1 du code de la sécurité sociale qui a été abrogé.
L'annexe 2 listant les titres de séjour permettant une affiliation Avpf a été mise à jour.

Prestations autorisant l'affiliation (§251)

Les personnes titulaires d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » remplissent la condition de régularité de séjour pour une affiliation à l'Avpf (cf. annexe 2 du suivi législatif).

Toutefois, si le complément familial ou l'allocation de base de la Paje au titre desquelles l'affiliation est envisagée ont été accordés à titre dérogatoire en application de la LR 2022-21 du 21 avril 2022, ils ne permettent pas l'affiliation Avpf.

Modalités de mise en œuvre

Avpf au titre d'une APS

La codification actuellement prévue pour les autorisations provisoires de séjour ne permet pas de valoriser simultanément les prestations et l'Avpf ni de gérer l'Avpf pour les titulaires d'une APS « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Une fiche d'expression de besoins va être réalisée afin que le système d'information prenne en compte ces évolutions. Dans l'attente, en cas de réclamations notamment, il convient le cas échéant de forcer le droit Avpf.

Avpf au titre d'une attestation de demande d'asile

Il est rappelé que l'attestation de demande d'asile ne permet pas de bénéficier des Pf et qu'il convient de ne pas affilier les dossiers à ce stade sauf cas particuliers (IT 2017-136 du 24 octobre 2017).

En pratique, une fois la protection internationale accordée, sur production du récépissé de demande de titre de séjour à ce titre, lorsque le droit aux Pf est ouvert à titre réconitif, l'affiliation Avpf au titre de la prestation autorisant cette affiliation est également à mettre en œuvre (cf. @ doc rubrique Dates d'effet / Titres de séjour).

2.3 Le Congé de proche aidant (Cpa)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le congé de proche aidant (Cpa) remplace le congé de soutien familial (Csf). Depuis le 30 septembre 2020, le Cpa peut être indemnisé au moyen de l'allocation journalière du proche aidant (Ajpa).

Le Cpa, ou équivalent pour les non-salariés, qu'il soit indemnisé ou non, permet l'affiliation Avpf dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière (soit 260 jours), sauf pour les fonctionnaires qui sont affiliés à ce titre par leur propre régime de retraite.

- **L'Avpf au titre de l'Ajpa** : Règlementairement, les bénéficiaires de l'Ajpa sont affiliés automatiquement à l'Avpf, sauf les fonctionnaires.

Les développements du système d'information liés à l'Avpf au titre de l'Ajpa ont été livrés dans la version de juin 2022, et permettent le positionnement automatique du droit Avp sur ces dossiers, depuis la création de l'Ajpa le 30 septembre 2020.

En revanche, les fonctionnaires n'ont pas été exclus, et un droit Avp peut être positionné à tort sur ces dossiers. L'anomalie sera corrigée dans la version de mars 2023.

- **Modalités de régularisation des dossiers AVPF AJPA pour les fonctionnaires**

Il est nécessaire de reprendre manuellement les dossiers pour lesquels l'Ajpa a été versée durant la période du 30 septembre 2020 au 31 mars 2021, au moyen du listing « AJPA_SAL_REG » joint.

Il conviendra de vérifier dans le dossier du proche aidant, grâce au formulaire AJPA, si l'aidant relève de la fonction publique.

Si c'est le cas, il sera nécessaire de modifier le cas échéant le code régime par le code « FP », puis de soustraire par forçage les droits Avp au titre de l'Ajpa, positionnés à tort pour les fonctionnaires.

Ces régularisations pourront être réalisées à compter du mois de décembre 2022, après la livraison des faits générateurs spécifiques au Cpa.

- **Les conditions à remplir par les salariés (Annexe 5-2)**

Les conditions sont présumées remplies pour les salariés puisqu'elles sont vérifiées par l'employeur.

- **Les conditions à remplir pour les travailleurs non-salariés (TNS) et conjoints collaborateurs (§ 2524)**

Pour les travailleurs non-salariés, l'organisme compétent pour l'affiliation Avpf vérifie la cessation d'activité professionnelle, ainsi que les conditions liées à la personne aidée.

Les conditions liées à l'activité de l'aidant

- A compter du 1^{er} janvier 2017, l'aidant doit interrompre son activité professionnelle ;
- A compter du 30 septembre 2020, l'aidant doit cesser ou réduire son activité professionnelle. Il est admis que le TNS puisse bénéficier de l'équivalent du congé de proche aidant par la prise d'une journée ou demi-journée pour s'occuper d'un proche dépendant ou handicapé, tout comme le salarié.

Le lien entre l'aidant et la personne aidée

- A compter du 1^{er} janvier 2017, l'aidant doit avoir un lien familial avec la personne aidée ou entretenir des liens étroits et stables avec elle.

Les conditions liées à la personne aidée

- A compter du 1^{er} janvier 2017, la personne aidée doit avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%, ou être titulaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir.
- A compter du 1^{er} juillet 2022, la personne aidée doit avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%, ou être titulaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa), ou être bénéficiaire de la majoration tierce personne (MTP) ou de la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PC RTP).

Les évolutions liées à la 3^e catégorie de personne aidée applicable au 1^{er} juillet 2022 ne seront pas implantées dans le système avant la version de juin 2023.

Dans l'attente, il conviendra de valider les droits AVPF CPA au titre de la dépendance en utilisant les mêmes codes que pour les titulaires de l'Apa.

- **Le dépôt de la demande d'affiliation Avpf**

Pour les salariés et les non-salariés, cette affiliation est subordonnée au dépôt d'une demande (formulaire spécifique).

Sauf pour les salariés bénéficiaires dans les deux dernières années d'une allocation journalière (AJPA), dans ce cas il conviendra de vérifier si la situation de l'aidant et de la personne aidée sont identiques à celles connues au dossier.

Une nouvelle demande d'affiliation doit être déposée après chaque période sauf si ces périodes sont consécutives et concernent la même personne aidée.

2.4 La continuité de droit pour l'affiliation de l'aidant familial (§ 43125)

L'affiliation Avpf est possible pour les personnes assumant la charge au foyer familial d'un adulte handicapé. Dans la pratique, il arrive régulièrement que les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) délivrent des accords sans date d'affiliation. L'aidant est souvent lésé en cas renouvellement du fait des délais de traitement des MDPH.

La Cnaf a arbitré en faveur de l'application d'une continuité de droit pour l'affiliation de l'aidant, en cas de renouvellement, sous réserve d'avoir déposé la demande auprès de la MDPH avant la fin du précédent avis.

Cet arbitrage est validé par la Direction de la Sécurité Sociale (DSS).